



Création du CMS Régional Sion-Hérens-Conthey

Préambule

Lundi 3 mai dernier, nous avons tous reçu la réponse du Conseil municipal au sujet de mes questions du 6 octobre 2020 relatives à la fusion du CMSS des Coteaux du Soleil avec ceux du Val d'Hérens, Nendaz, Coteau et Sion afin de créer une nouvelle entité subrégionale au 1^{er} janvier 2021.

Ce projet de fusion n'a pas été réalisé en une année, mais au moins sur 2 ans selon les documents en ma possession.

Comme vous avez pu le lire dans la réponse du 11 janvier 2021, notre Conseil municipal s'est rallié en dernier à cette fusion, sans autre choix, après l'annonce rendue publique par Rhône FM le 4 juin 2020.

Exemple de fusion avec vote du Conseil général

Durant la précédente législature, durant sa séance du 17 décembre 2018, le Conseil général a été appelé à entériner la fusion des deux fournisseurs de services industriels qui étaient Siesa pour Sierre et ESR pour notre région.

Dans les comptes de notre commune, ESR, puis Oiken, figure comme contributrice à notre ménage communale (revenus 2019 = CHF 248'343.96 et 2020 = CHF 240'020.67 et dividende Oiken en 2020 = CHF 159'000.00).

Dans le message du Conseil municipal du 9 octobre 2018, voici les bases légales avancées pour cette fusion.

1. Bases légales

Selon l'art. 17 al. 1 let. a) de la Loi du 5 février 2004 sur les communes (RS-VS 175.1 ; LCo), l'assemblée primaire (et par analogie le Conseil général, selon l'art. 31 de cette même loi) délibère et décide de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne. Par ailleurs, l'art. 17 al. 1 let. g) LCo dispose que l'assemblée primaire (ou le Conseil général) délibère et décide notamment des aliénations de capitaux dont la valeur dépasse 5 pour cent des recettes brutes du dernier exercice. Enfin, l'art. 115 LCo prévoit que les communes peuvent adhérer à une personne morale de droit privé (notamment une société au sens du Code des obligations ; CO) ou en constituer elles-mêmes (al. 1). La constitution d'une telle personne morale ou l'adhésion à une personne morale existante nécessite l'approbation de l'assemblée primaire ou du Conseil général, dans la mesure des compétences de l'art. 17 LCo (al. 2).

En l'espèce, le Règlement prévoit la fondation de la Nouvelle Société Anonyme par apports en nature de toutes les actions de la société ESR dont la commune de Vétroz est propriétaire. En ce sens, cette dernière aliène des capitaux dont la valeur (Fr. 1'777'000.-) dépasse 5 pour cent des recettes brutes de son dernier exercice (Fr. 22'858'860.15), ce qui rend applicable l'art. 17 al. 1 let. g) LCo. L'adhésion de la commune de Vétroz à la Nouvelle Société Anonyme tombe par ailleurs sous le coup de l'art. 115 LCo. Elle rend aussi caduc le règlement du 7 octobre 1996 pour la fondation de la société ESR, qui doit être abrogé et remplacé par le Règlement, dont l'adoption est soumise aux règles de l'art. 17 al. 1 let. a) LCo.

En même temps que le message du Conseil municipal, les Conseillers généraux ont pu prendre connaissance du Rapport de fusion, expliquant le futur fonctionnement de la nouvelle entité.

Durant sa séance du 17 décembre 2018, notre Conseil général a voté un règlement de fondation d'une nouvelle société régionale d'approvisionnement et de distribution d'énergie électrique, articles par articles.

Création du CMS Régional Sion-Hérens-Conthey

Dans le cadre du centre-médico-social, notre commune était déjà co-partenaire de l'entité CMSS des Coteaux du Soleil avec Ardon, Chamoson et Conthey.

Contrairement à Oiken, cette entité est une charge pour nos comptes communaux (2020 = CHF 421'150.55) et continuera à l'être.

Elle a été fusionnée avec l'Association CMS Régional Sion-Hérens-Conthey.

L'article 3 alinéa 1 des statuts précise : Les membres du CMSR-SHC sont les communes des districts de Sion, Hérens et Conthey.

Notre commune peut formellement y adhérer.

Un contrat de fusion a été rédigé où il est mentionné ceci dans le préambule :

« - Le Centre médico-social régional Sion-Hérens-Conthey est une association de droit privé ... créé lors de l'assemblée générale constitutive du 3 juin 2020 suite à l'approbation par 15 communes de la régionalisation des centres médico-sociaux de la région socio-sanitaire pour le 1^{er} janvier 2021. »

En reprenant par analogie ce qui s'est passé avec la fusion ESR-Siesa, toutes les assemblées primaires et tous les conseils généraux des communes participant à cette nouvelle entité auraient dû donner leur aval, conformément aux dispositions suivantes :

Art. 115 LCo (Loi sur les communes)

Personne morale de droit privé

¹
Les communes peuvent adhérer à une personne morale de droit privé (fondation, association au sens des articles 60ss du Code civil suisse ou société au sens du Code des obligations) ou en constituer elles-mêmes.

²
La constitution d'une telle personne morale ou l'adhésion à une personne morale existante nécessite l'approbation de l'assemblée primaire, dans la mesure des compétences de l'article 17.

Art. 17 LCo

Compétences inaliénables

¹
L'assemblée primaire délibère et décide:

- ...
- i) de l'adhésion à une association de communes et de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées;

Sur ces points, un juriste des Services des affaires intérieures et communes a été consulté par le comité de pilotage de la fusion et, selon la réponse du 15 mai 2019, ce dernier n'a pas été en mesure de dire, sans aucun doute possible, que cette fusion n'était pas de la compétence des législatifs.

Contrairement à la fusion Siesa-ESR, le Conseil général n'a pas reçu d'informations sur le fonctionnement de la future entité.

Structure d'accueil familial de jour

Le CMSS des Coteaux du Soleil gérait, sans structure juridique particulière, les parents d'accueil (subvention de notre commune au réseau maman de jour en 2020 = CHF 100'756.05).

A la fusion du CMS, cette activité est sortie du champ d'activité du CMS Régional Sion-Hérens-Conthey.

Une nouvelle association indépendante devait être créée au 1^{er} janvier 2021 afin d'assurer la gestion administrative.

Cette création d'association est aussi soumise aux articles 115 et 17 LCo.

Répartition des charges

Comme vous avez pu en prendre connaissance dans la réponse du Conseil communal, il existe une unique clé de répartition des coûts de fonctionnement : au nombre d'habitants

Or, il y a des coûts de fonctionnement différent au niveau des soins entre un site de plaine et de montagne, simplement déjà sur le plan des distances parcourues par le personnel soignant.

Au niveau de l'aide sociale, une commune comme Sion nécessite plus de personnel pour gérer ses dossiers, que notre commune.

Le nombre de dossiers, par exemple, d'aide sociale économique en 2019 par commune était (source : [Aide sociale économique, en 2019 \[Districts\] \(admin.ch\)](#))

Au niveau de la commune :

- Sion = 1'376 soit 4% de la population résidente
- Vétroz = 101 soit 1.6 % de la population résidente

Au niveau du district :

- Sion = 1'465 soit 3.1% de la population résidente
- Conthey = 444 soit 1.5% de la population résidente

Il en découle, qu'avec la clé de répartition prévue, notre commune « subventionnera » celle de Sion dans le domaine du social.

Conclusions

De tout ce qui précède, il est incompréhensible que pour la fusion de deux sociétés anonymes, dans l'une desquelles nous n'étions qu'actionnaires et qui apporte de l'argent au ménage communal, nous avons été, à juste titre, consultés pour leur fusion et que pour celle des CMS, qui sont une charge pour nos comptes communaux, nous en sommes exclus.

De plus, comme pour des règlements d'entités inter-communales, une commission ad-hoc devrait pouvoir siéger et analyser le dossier (exemple récent de l'EMCR).

Les réponses du Conseil communal soulèvent les questions complémentaires suivantes :

- Ni dans sa réponse, ni dans celle des Services des affaires intérieures et communes, il ressort clairement que les assemblées primaires et les conseils généraux ne doivent pas se prononcer sur leur adhésion à la nouvelle association CMS Régional Sion-Hérens-Conthey, conformément à la LCo. Est-ce que dans l'intervalle ce point a été clarifié ou avez-vous l'intention d'appeler le Conseil général à se prononcer sur ce point ?
- Au 1^{er} janvier 2021, l'Association pour la Structure d'accueil familial de jour, à qui nous versons certainement notre participation, devait être créée avec d'autres communes partenaires. Qu'en est-il ? Quand le Conseil général sera appelé à se prononcer sur ce point, conformément à la LCo ?
- Pourquoi dans le cadre des négociations entre les communes membres ont-elles accepté la clé de répartition au nombre d'habitants, qui est déséquilibrée au niveau des frais de fonctionnement par exemple des gestionnaires de l'aide sociale ?

Je vous remercie d'avance pour vos réponses et vous présente mes salutations distinguées.

Xavier Berthouzoz

Vétroz, le 10 mai 2021

emegislin le 10/05/21
